

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES TRANSPORTS

DECRET du 1 DECE 1980

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur les parcours du faisceau hertzien : REIMS-Trigny - REIMS-les Essillards (Marne).

LE PREMIER MINISTRE

SUR LE RAPPORT DU MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE ET DU MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu le Code des Postes et Télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Agriculture en date du 5 MAI 1980

Vu l'accord préalable du Ministre de l'Industrie en date du 12 MAI 1980

Vu l'avis du Comité de Coordination des Télécommunications en date du 27 MAI 1980

DECRETE

ARTICLE 1er.-

Est approuvé le plan au 1/5.000ème N° 641 STNA annexé au présent décret (1) fixant les limites de la zone spéciale de dégagement sur le parcours du faisceau hertzien REIMS-Trigny-REIMS-les Essillards.

.../...

(1) Ce plan doit être consulté, chaque fois qu'une construction est envisagée dans la zone frappée de servitudes par les Services Administratifs ou particuliers intéressés à : Direction départementale de l'Equiperment de la Marne (Bases Aériennes) - 40, Boulevard Anatole France - 51022 CHALONS SUR MARNE CEDEX.

Jo du 6 DECE 1980

ARTICLE 2.-

La zone spéciale de dégagement de cent mètres de largeur, est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du Code des Postes et Télécommunications.

ARTICLE 3.-

Dans cette zone, il est interdit, sauf autorisation du Ministre des Transports, de créer des obstacles de toutes natures, fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement général mentionnées sur le plan.

ARTICLE 4.-

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie et le Ministre des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

FAIT à PARIS, le 1 DECE 1980

PAR LE PREMIER MINISTRE

Raymond BARRE

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Daniel HOFFEL

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Michel d'ORVANO